

APPEL A CANDIDATURES PHASE IV DES POLES DE COMPETITIVITE			
n°	Référence au dossier de l'appel à candidatures : - cahier des charges (CdC) - recommandations et annexes	QUESTION	REPONSE
1	Procédure	La procédure prévoit que les CSF soient saisis pour avis : que se passe-t-il dans le cas où aucun CSF ne correspond à la thématique des pôles ?	L'avis des CSF concernés sera sollicité dès lors que c'est possible. S'il n'y a pas de CSF sur la thématique, cela est sans conséquence pour la candidature.
2	CdC 2.1	Un formalisme est-il requis pour la transmission des candidatures sous couvert des Conseils régionaux ?	La transmission des candidatures aux Régions ne requiert pas de formalisme spécifique. L'idée est d'attester que les Régions concernées ont bien pris connaissance des dossiers avant leur dépôt sur la plate-forme. Cela pourra par exemple prendre la forme d'un courrier / courriel du conseil régional attestant qu'il a été informé de la candidature.
3	CdC 2.1	Le calendrier prévoit que l'avis des Présidents des conseils régionaux sera assorti de leurs intentions de financement. Des modalités particulières s'appliquent-elles à ces intentions de financement au regard des procédures budgétaires propres aux Régions ?	Il appartient à chaque conseil régional d'apprécier ce que la signature d'un tel avis implique au regard de ses procédures internes.
4	CdC 2.1	Dans le cas d'une candidature présentant un projet de fusion de pôles, le dossier à déposer doit-il être spécifique à chaque pôle existant, et annoncer les conditions d'un futur rapprochement, ou faut-il déposer un dossier commun ?	Le cahier des charges distingue les 2 types de rapprochement (pages 5 et 8) : - S'il est prévu d'aboutir à une fusion (1 seule entité juridique à terme), il n'y a qu'un dossier à déposer, correspondant au projet de pôle fusionné ; cette fusion n'a pas à être effective à la date de dépôt du dossier de candidature, un délai jusqu'au 31/12/2019 (soit un peu plus d'un an) étant accordé. - Si le rapprochement de plusieurs structures ne conduit pas à leur fusion, chacune devra présenter sa candidature.
5	CdC 2.3	Les « critères ci-dessous » recouvrent-ils « uniquement » les 5 indicateurs ou l'ensemble des données consolidées dans les documents A, C, D, I, K, L ?	Les « critères ci-dessous » désignent l'ensemble des critères de sélection, c'est-à-dire les indicateurs de situation et le dossier dans son ensemble.
6	CdC 2.3 2°	Dans le cas d'un pôle issu d'une fusion, faut-il faire un historique sur les 6 dernières années du nombre de membres pour chacun des ex pôles dissous ou peut-on se limiter à faire un bilan pour les années d'existence du pôle fusionné ?	Pour la présentation des résultats passés d'une candidature (et le calcul des indicateurs), il convient, pour les années précédant la fusion des pôles, d'additionner les éléments des différents pôles (en soustrayant les éventuels doubles comptes : adhérents communs, projets colabellisés...), ce qui permettra d'avoir un chiffre comparable à celui des autres candidats.
7	CdC 2.3 2°	La valorisation des temps passés, notamment dans les organes de gouvernance, est-elle incluse dans la participation « en termes d'ETP mis à disposition » ? S'agit-il uniquement de mises à disposition, à temps plein ou partiel, de salarié(s) des membres au service de l'équipe opérationnelle de la structure candidate ?	Les règles concernant la mise à disposition sont celles précisées dans la fiche du guide de financement.
8	CdC 2.3 2° (2.4)	Quel est le niveau de formalisation attendue des accords de collaborations ? Faut-il une rédaction commune dans la feuille de route ? Doit-elle se traduire par un conventionnement ? Les relations partenariales doivent-elles avoir une traduction financière ?	Les projets de collaborations n'ayant pas vocation à aboutir à une fusion doivent être décrits dans le dossier de chaque candidat de façon à pouvoir apprécier la solidité et la pertinence de la collaboration.
9	CdC 2.3 3°	La croissance du taux de financement privé sur les 5 dernières années pleines (2013-2017) signifie-t-il bien qu'il n'est pas nécessaire d'atteindre a minima 50 % de financement privé sur les 3 derniers budgets car seule l'évolution est prise en compte ?	C'est bien l'évolution du taux qui est prise en compte, indépendamment de son niveau. L'atteinte d'un niveau de financement privé de 50 % sur les trois derniers budgets constitue un autre indicateur de situation.
10	CdC 2.3 3° (3.3, point 2)	Comment faut-il interpréter le niveau opérationnel « resserré » requis pour le modèle de gouvernance ?	Une instance opérationnelle de type bureau de dimension raisonnable (par exemple) correspond à un niveau opérationnel resserré.
11	CdC 2.3 3° (3.2, point 1)	Que signifie un « effectif conférant une taille critique » suffisante au regard des objectifs pour l'animation l'écosystème du pôle ?	L'équipe du pôle (salariés, mis à disposition, etc.) doit permettre de répondre aux ambitions d'animation du pôle.
12	CdC 2.3 4° (4.1)	L'indicateur de situation du 4e critère de sélection stipule que seuls les appels à projets type FUI supérieurs à 10 M€ doivent être pris en compte. Faut-il prendre en compte également les appels à projets de type PSPC ? Faut-il mentionner les AAP FUI dont le montant est strictement supérieur ou égal à 10 M€ ?	Cet indicateur de situation totalise les subventions obtenues (parts Etat, Collectivités, FEDER) pour les projets FUI labellisés et co-labellisés par le pôle sur 6 ans, et ne prend pas en compte les projets PSPC.
13	CdC 2.3 4° (4.2, point 1) CdC 2.3 5° (5.1)	Les appels à projets ANR de type PRCE (Projet de Recherche Collaborative Entreprise) sont mentionnés pour la prise en compte de la capacité en matière de montage de projets d'innovation collaborative ou d'accompagnement de projets, collaboratifs ou non. Les autres appels à projets de l'ANR (LabCom ou Projet de Recherche Collaborative) sont-ils également pris en compte ? Est-il possible de mentionner des appels à projets européens spécifiques à certains pôles (partenariat exclusif entre le pôle et des clusters européens) ?	Tous les projets publics-privés qui semblent pertinents au regard du critère peuvent être mentionnés.
14	Recommandations	Quels sont les documents entrant dans la composition du dossier complet de candidature, lequel ne doit pas excéder 60 pages ?	Les lettres d'engagement (document H) et les tableaux Excel (documents C, D, I, K, L) n'entrent pas dans la limite de 60 pages.
15	Recommandations	Les limites indiquées sont-elles strictes ?	Oui, dans un souci d'égalité de traitement, un dossier dans lesquels les limites indiquées ne sont pas respectées sera considéré comme non éligible.
16	Recommandations	Que faut-il entendre par « différentes structures » (dans la mention « pour les candidatures émanant de structures distinctes, les documents portant sur l'historique seront à remplir séparément par les différentes structures ») ? S'agit-il uniquement des structures qui ont vocation à fusionner d'ici fin 2019 ou de l'ensemble des structures partenaires ?	Il s'agit bien des structures ayant vocation à fusionner.
	Recommandations	Quels sont les « documents complémentaires » susceptibles d'être demandés ? Des interactions sont-elles possibles entre les pôles et les experts ?	Les documents complémentaires sont des documents factuels existants et permettant d'attester / de confirmer les éléments du dossier : documents comptables, composition, liste d'adhérents, rapport d'activité, accord ou convention de partenariat signée, etc. Par souci d'équité, la procédure ne prévoit pas d'échanges qualitatifs avec les candidats pendant la phase d'expertise.
17	Documents B, E, J, N	Un format type est-il exigé pour ces documents ?	Le format de ces annexes est libre. Le projet du pôle (Document B) doit cependant respecter les instructions données dans le document de recommandations pour la présentation du dossier de candidature.
18	Document D	Les missions E entrent-elles dans le ratio public/privé ?	Les règles concernant le taux de financement privé sont celles du guide de financement des pôles : les missions E, qui correspondent aux crédits issus des programmes européens, n'entrent pas dans le ratio.
19	Document G	Qu'est-il attendu par "profil et qualification des membres de l'équipe" ?	Une description concise des profils de l'équipe (chercheur, juriste par exemple).

20	Document H	Y a-t-il un quota de lettres d'engagement ?	Pas de consigne particulière concernant le nombre de lettres d'engagement. Pourront être jointes toutes les lettres d'engagement qui sembleront pertinentes au regard du critère.
21	Documents K	La dernière colonne s'intitule « résultats et retombées des projets ». Comment alimenter cette unique colonne qui correspond à 8 indicateurs différents sur l'enquête annuelle DGE ?	Le format est libre : il s'agit de renseigner les données qui sembleront les plus pertinentes au regard des critères du cahier des charges, en l'occurrence : justifier la capacité du pôle en matière de montage et d'accompagnement de projet.
22	Document L	Dans le tableau de l'historique des projets européens d'innovation montés ou accompagnés par le candidat (2013 - 2018), la colonne "description du projet" est-elle limitée en nombre de caractères ? Faut-il renseigner un résumé en français ou en anglais ?	Une description concise (1 ou 2 phrases), de préférence en français, est requise pour la description du projet.
23	Document L	Pour renseigner la colonne "Nom des membres du consortium (dont entreprises françaises)", faut-il indiquer l'ensemble des membres du consortium ou uniquement les entreprises françaises du consortium ? La mention des entreprises françaises inclut-elle les partenaires associés ?	Il faut indiquer le nom de tous les membres du consortium, en mettant en italique par exemple les entreprises françaises et en précisant le cas échéant leur rôle dans le consortium (coordinateur...).
24	Procédure	Quel est le calendrier de la procédure d'examen des dossiers ?	Comme précisé dans le cahier des charges, les Régions, les Préfets de région seront saisis pour avis en même temps que les experts ministériels, vers la fin octobre. Les avis devront être transmis pour la fin novembre. Au vu des expertises et avis recueillis, et après avis du Conseil de l'innovation, le Comité de sélection formulera des propositions de labellisation des structures candidates mi décembre. La décision du Premier Ministre interviendra en fin décembre. Les résultats seront publiés en décembre, à une date qui sera précisée ultérieurement.
25	Procédure	Toutes les Régions ne participant pas au comité de sélection, comment leur avis sera-t-il pris en compte ?	L'ensemble des Régions seront individuellement saisies pour avis concernant les candidatures qui les concernent (c'est-à-dire pour des candidats qui exercent ou prévoient d'exercer une activité sur tout ou partie d'une Région) une fois les dossiers déposés, fin octobre. Les Régions seront en outre représentées au sein du comité de sélection par l'association Régions de France et par cinq conseils régionaux.
26	CdC (Annexe)	Concernant les modalités de financement par l'État du fonctionnement des pôles, la formule de calcul de la part variable de la dotation en lien avec les critères de performance peut-elle évoluer, notamment pour intégrer les co-labels ou d'autres AAP ? Est-il possible de disposer de projections pour élaborer les budgets à venir des pôles ?	L'annexe au cahier des charges a pour but de fixer deux principes : la trajectoire et le mode d'attribution du financement par l'Etat de la gouvernancedu fonctionnement des pôles (critère de performance lié à des résultats obtenus aux différents AAP), afin que les pôles puissent en tenir compte dans l'élaboration de leur modèle économique pour la phase IV. Les modalités précises seront communiquées début 2019.
27	CdC (Annexe)	Est-il possible de disposer de données concernant le nombre de projets labellisés et accompagnés par les pôles financés par les différents guichets mentionnés dans l'annexe pour les années passées ?	On trouvera les données disponibles dans le fichier "Nombre de projets.pdf".
28	Document C	Comment comptabiliser les organismes de recherche et de formation membres du pôle ?	Comme l'indique le cahier des charges, est considéré comme membre pour le calcul des indicateurs de l'axe 2 l'adhérent à l'association (pôle) qui s'acquitte d'une cotisation financière annuelle, c'est-à-dire la structure qui a supporté le coût d'adhésion. Dans le cas où plusieurs structures ont payé la cotisation avec leurs fonds propres, il y a donc autant d'adhérents à prendre en compte que de structures qui ont payé. On se référera pour plus d'explications à l'annexe de la notice explicative de l'enquête annuelle.
29	Documents D et A	Dans le cas de projet de fusion de pôles et le cas échéant de clusters, l'annexe D (budgets 2013-2018) doit-elle comprendre des données consolidées, ou seul le document synthétique des indicateurs de situation (document A) doit-il présenter des données consolidées?	L'annexe D peut être renseignée séparément pour chacun des pôles et clusters. L'annexe A devra en revanche comprendre des données consolidées.
30	Document M	Le document M « Charte de Labellisation signée » est-il bien à mettre en annexe ? Est-il compris dans la limite de 60 pages ?	Oui, il est à inclure au dossier. Il n'entre pas dans la limite de 60 pages.
31	CdC (Annexe)	Dans le cas de fusions de pôles, quid du conventionnement en début d'année 2019 dans l'attente de la finalisation du processus ?	Dans le cas de la labellisation d'une structure ayant vocation à fusionner dans le courant de l'année 2019, le montant de la dotation Etat décidé pour ce pôle en 2019 pourra être réparti en plusieurs conventions distinctes (une pour chaque entité concernée)

